

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

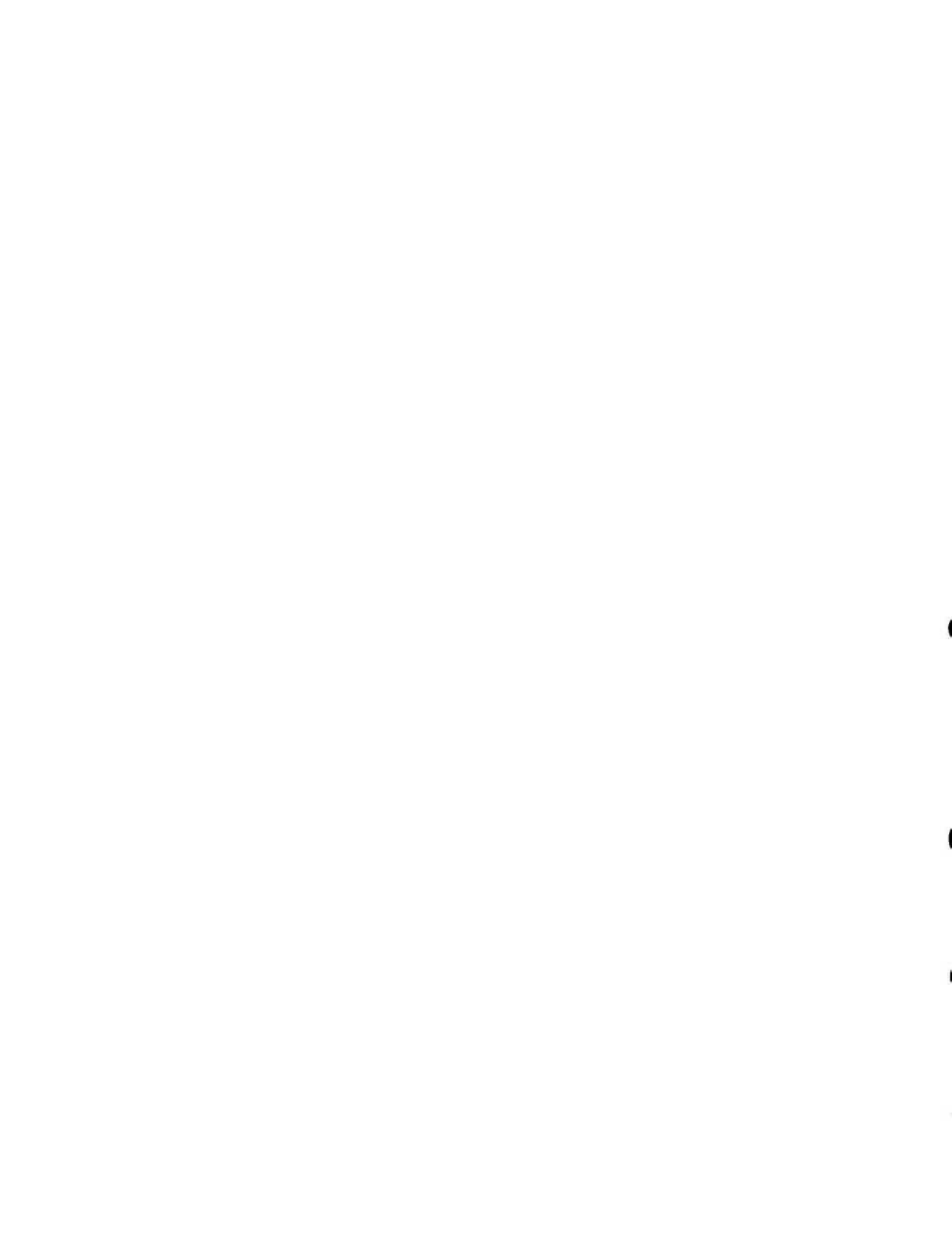
114^e année

20 octobre 1982

No 48



Éditeur officiel
Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
20 octobre 1982
No 48

Sommaire

Table des matières.....	4041
Décrets	4043
Arrêtés ministériels	4077
Décisions.....	4081
Index.....	4089

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2	65 \$ par année
Édition anglaise	65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

2007-82	Ministre délégué au Commerce extérieur	4043
2009-82	Ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional	4044
2010-82	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens	4045
2011-82	Ministre délégué à la Science et à la Technologie	4046
2012-82	Ministre délégué au Travail	4047
2013-82	Ministre et ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	4048
2018-82	Ministre qui agit comme président du Comité ministériel permanent du développement économique	4049
2046-82	Contrats de services du gouvernement (Mod.)	4050
2163-82	Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement (Mod.)	4053
2164-82	Conseil exécutif — Comité des priorités (Mod.)	4054
2165-82	Conseil exécutif — Comité ministériel permanent de l'aménagement (COMPA) (Mod.) ...	4055
2166-82	Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement culturel (CMPDC) (Mod.)	4056
2167-82	Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE) (Mod.)	4057
2168-82	Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement social (CMPDS) (Mod.)	4058
2169-82	Conseil exécutif — Comité de législation (Mod.)	4059
2231-82	Ministre délégué à la Condition féminine	4060
2232-82	Ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	4061
2239-82	Chemise au Québec (Mod.) — Correction au Décret 1841-82	4062
2243-82	Baie-James, munic. — Ord. nos 713 à 715, 717 à 720, 722 à 729, 731 à 739, 742, 743, 745, 747 à 750, 752 à 757 et 759	4063
2255-82	Programme UNI-PME — Délégation de signature	4075
2260-82	Plan intégré de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal (Mod.)	4076

Arrêté(s) ministériel(s)

Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes	4077
Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de bière	4078
Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant	4079

	Page
<hr/>	
Décision(s)	
<hr/>	
Producteurs d'ovins — Plan conjoint	4081
Producteurs de bois — Estrie — Exclusivité de vente (Mod.)	4085
Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois	4086
Producteurs de porcs — Prélevé des contributions	4088

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 2007-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Office québécois du Commerce extérieur — Ministre responsable

CONCERNANT le ministre délégué au Commerce extérieur.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué au Commerce extérieur soit chargé de favoriser les échanges commerciaux avec l'extérieur du Québec, de développer les exportations québécoises et de diriger des missions économiques à l'étranger;

QUE le ministre délégué au Commerce extérieur soit responsable de l'Office québécois du Commerce extérieur et des conseillers économiques et attachés commerciaux des délégations du Québec à l'extérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2009-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Fonds de développement régional
— **Ministre responsable**
Office de planification et de développement
du Québec
— **Ministre responsable**

CONCERNANT le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional soit chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant l'aménagement et le développement régional;

QUE le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional soit chargé d'élaborer des mesures de décentralisation et de déconcentration de nature à promouvoir le développement des régions en harmonie avec leur dynamisme propre, de coordonner et de mettre en oeuvre les actions régionales du gouvernement;

QUE le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional ait la responsabilité de favoriser l'expression des besoins originant des milieux régionaux et de soutenir les initiatives communautaires provenant des régions;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional;

QUE le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional soit responsable de l'application de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chap. O-3);

QUE le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional soit responsable du Fonds de développement régional;

QUE ce décret remplace le Décret 1229-81 du 1^{er} mai 1981 et modifie le Décret 1246-81 du 13 mai 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2010-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées — Ministre responsable

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé d'élaborer des mesures pour humaniser les rapports entre l'Administration publique et les citoyens ;

QUE le ministre délégué aux Relations avec les citoyens aide les ministères et les organismes gouvernementaux à ajuster leur mode de fonctionnement en sorte que la taille et la complexité des structures administratives ne soient pas un obstacle à la personnalisation des services reçus par les citoyens ;

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE ce décret remplace le Décret 1228-81 du 1^{er} mai 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2011-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil de la politique scientifique du Québec
— **Ministre responsable**
Bureau de la science et de la technologie
— **Ministre responsable**

CONCERNANT le ministre délégué à la Science et à la Technologie.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué à la Science et à la Technologie soit chargé :

- de coordonner les actions gouvernementales en matière de développement scientifique et technique ;
- de veiller à l'implantation de la politique de la recherche scientifique annoncée par le gouvernement dans Un projet collectif (avril 1980) ;
- voir à l'animation générale du système scientifique québécois ;
- susciter de nouvelles initiatives en matière de développement scientifique ;
- favoriser le développement de l'information scientifique et technique au Québec ;
- siéger aux différents comités ministériels chaque fois qu'y sont discutées des questions relatives au développement scientifique ;
- piloter, de concert avec le ministre des Affaires intergouvernementales, le dossier des négociations fédérales-provinciales en matière de recherche scientifique ;
- représenter le gouvernement du Québec aux diverses instances internationales concernées ;

QUE le Bureau de la science et de la technologie, créé par l'arrêté en conseil 5238-75 du 3 décembre 1975, soit placé sous l'autorité et la responsabilité du ministre délégué à la Science et à la Technologie ;

QUE le ministre délégué à la Science et à la Technologie soit chargé de l'application du Décret 3859-80 du 17 décembre 1980, qui constituait le Conseil de la politique scientifique du Québec ;

QUE le présent décret remplace le Décret 1908-81 du 9 juillet 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2012-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Loi sur les accidents du travail

— **Ministre responsable**

Loi sur la santé et la sécurité du travail

— **Ministre responsable**

**Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose
ou de silicose dans les mines et carrières**

— **Ministre responsable**

CONCERNANT le ministre délégué au Travail.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué au Travail exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans le domaine du travail et plus particulièrement les fonctions, pouvoirs et devoirs prévus aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu (L.R.Q., chap. M-33);

QUE le ministre délégué au Travail exerce les fonctions du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'égard de l'application des lois suivantes :

- a*) Code du travail (L.R.Q., chap. C-27)
- b*) Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. C-55)
- c*) Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2)
- d*) Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20)

QUE, conformément à l'article 126 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), le ministre délégué au Travail soit désigné ministre responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chap. I-7), le ministre délégué au Travail soit désigné ministre responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), le

ministre délégué au Travail soit désigné ministre responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2013-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

**Ministre et ministère de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu**

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre et le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2018-82, 9 septembre 1982

Loi sur l'exécutif

(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE)

— Présidence

Bureau de la statistique du Québec

— Ministre responsable

— Ministre d'État au développement économique

— Fonctions, pouvoirs et devoirs

— Modifications

CONCERNANT le ministre qui agit comme président du Comité ministériel permanent du développement économique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre qui agit comme président du Comité ministériel permanent du développement économique exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17);

QUE ce ministre exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme quant à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique du Québec (L.R.Q., chap. B-8);

QUE le Décret 2329-81 du 2 septembre 1981 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2046-82, 15 septembre 1982

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Contrats de services du gouvernement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« **15.** Le contrat doit être accordé au plus bas soumissionnaire conforme, à moins que le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon les niveaux d'autorisation prévus à ce règlement, n'en décide autrement pour des raisons d'intérêt public ou que les critères de sélection prévus pour ce genre de contrat n'exigent l'évaluation des soumissions en fonction d'éléments autres que le prix. »

2. Le titre de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et au génie général », par les suivants: « , au génie général ou aux sciences physiques ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et au génie général », par les suivants: « , au génie général ou aux sciences physiques ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, des mots « et au génie général », par les suivants: « , au génie général ou aux sciences physiques »; et

2° par le remplacement, au paragraphe a du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants: « 75 000 ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « et au génie général », par les suivants « , au génie général ou aux sciences physiques »; et

2° par le remplacement, au paragraphe a, des chiffres « 50 000 », par les suivants: « 75 000 ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des chiffres « 10 000 000 », par les suivants: « 20 000 000 ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et au génie général », par les suivants: « , au génie général ou aux sciences physiques ».

8. Le titre de la section IV de ce règlement est modifié par l'addition après les mots « l'administration », des mots suivants: « ou à la recherche ».

9. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25.** Un contrat de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche comprend les services de consultation, d'études et de recherches dans les différents secteurs de l'administration, ou les services de recherche dans le domaine des sciences humaines et des sciences sociales. »

10. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, dans le premier et le deuxième alinéa, après les mots « l'administration », des mots suivants : « ou à la recherche » ; et

2^o par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition après les mots « l'administration », des mots suivants : « ou à la recherche ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition après les mots « l'administration », des mots suivants : « ou à la recherche » ; et

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition après les mots « l'administration », des mots suivants : « ou à la recherche » ; et

2^o par la suppression des mots suivants : « ou des propositions ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression des mots suivants : « ou les propositions ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition après les mots « l'administration », des mots suivants : « ou à la recherche ».

16. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

18. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Un contrat de services reliés à l'audio-visuel et aux arts graphiques ne peut être conclu à moins que des soumissions n'aient été sollicitées conformément à ce règlement, sauf s'il s'agit :

a) de travaux dont le coût estimatif est inférieur à 5 000 \$; ou

b) de services de photographie aérienne verticale. »

19. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'addition après les mots et chiffres « inférieur à 5 000 \$ », des mots suivants : « et des contrats pour des services de photographie aérienne verticale ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Un contrat de services reliés à la publicité comprend les services relatifs à l'élaboration et à la production d'une campagne de publicité. »

22. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 ».

24. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 150 000 » ;

2^o par la suppression, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot : « ou » ;

3^o par l'addition, au paragraphe *b* du deuxième alinéa, après le mot « intégralement », du mot suivant : « ; ou » ; et

4^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* lorsqu'il s'agit de contrat relatif à la fourniture de services téléphoniques, d'électricité ou de gaz dans le cas où l'approvisionnement est relié à un réseau de distribution. »

25. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 150 000 » ;

2^o par la suppression, au paragraphe *b*, du mot « ou » ;

3^o par l'addition, au paragraphe *c*, après le mot « intégralement », du mot suivant : « ; ou » ; et

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *d)* lorsqu'il s'agit d'un supplément à un contrat relatif à la fourniture de services téléphoniques, d'électricité ou de gaz dans le cas où l'approvisionnement est relié à un réseau de distribution. »

26. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, au paragraphe *e*, après le mot « manufacturier », des mots suivants : « ou son représentant autorisé » ;

2° par la suppression, au paragraphe *e*, du mot « ou » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f*, par le suivant :

« *f*) lorsqu'il s'agit d'un contrat relatif à des services de traitement de données caractérisés par l'emploi de logiciels, de banques de données ou d'équipements spécifiques appartenant à une même firme, auquel cas l'autorisation du Conseil du trésor doit être obtenue avant tout paiement si le montant excède 5 000 \$; ou » ; et

4° par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant :

« *g*) dans tous les autres cas, lorsqu'il s'agit de travaux dont le coût estimatif est inférieur à 5 000 \$. »

27. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 » par les suivants : « 150 000 » .

28. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 150 000 » .

29. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

30. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

31. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

32. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

33. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

34. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

35. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 », par les suivants : « 75 000 » .

36. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsqu'il s'agit de services reliés à des opérations bancaires, à condition que le contrat soit conclu par le ministre des Finances. »

37. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **83.** L'octroi d'un contrat de services à une corporation sans but lucratif ou à une institution publique ou parapublique n'est pas assujéti aux dispositions des sections III à XI.

Dans un tel cas toutefois, un contrat de services ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$.

Sous réserve du deuxième alinéa, un contrat de services qui y est visé ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf :

a) lorsque le montant payable en vertu du contrat est inférieur à 5 000 \$; ou

b) lorsque le contrat s'inscrit dans une programmation annuelle approuvée par le Conseil du trésor dans laquelle sont identifiés la nature des contrats, le coût de leur réalisation ainsi que les conditions de paiement des honoraires et que le montant payable en vertu de ce contrat est inférieur à 75 000 \$. »

38. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 83, des articles suivants :

« **84.** Aucun supplément ne doit être payé en vertu d'un contrat pour la fourniture de services octroyé en vertu des règles prévues aux articles 81, 82 et 83, en sus du montant qui y est stipulé, sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf :

a) lorsque le montant total du contrat et des suppléments demeure inférieur à 5 000 \$;

b) lorsque la somme totale des suppléments est inférieure à 10 % du montant du contrat ; ou

c) lorsque, dans le cadre d'une programmation annuelle, le montant total payable en vertu du contrat et des suppléments demeure inférieur à 75 000 \$.

85. Tout contrat autre qu'un contrat à prix forfaitaire doit comporter une clause à l'effet que toute demande de paiement découlant du contrat est sujette à la vérification du Contrôleur des finances. »

39. Le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Gouvernement du Québec

Décret 2163-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap E-18)

Conseil exécutif

— Organisation et fonctionnement

— Modification

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du
Conseil exécutif.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1900-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant au paragraphe *a* de l'article II du dispositif les mots « le Comité ministériel permanent de l'aménagement » par les mots « le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2164-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif — Comité des priorités — Modifications

CONCERNANT le Comité des priorités.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1901-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce Comité le Premier ministre qui en est le président, le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Éducation, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le président du Conseil du trésor; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2165-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif

- **Comité ministériel permanent de l'aménagement (COMPA)**
- **Modifications**

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1902-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant partout où ils se trouvent les mots « Comité ministériel permanent de l'aménagement » par les mots « Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ».

QUE ce décret soit également modifié en remplaçant les troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce Comité le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

QUE le président du Comité soit le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2166-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif

- Comité ministériel permanent du développement culturel (CMPDC)
- Modifications

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement culturel.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1904-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant les deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce Comité le ministre de l'Éducation, le ministre des Affaires culturelles et le ministre des Communications ;

QUE le président du Comité soit le ministre de l'Éducation ;

QUE le quorum du Comité soit de deux membres, dont le président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2167-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif

- Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE)
- Modifications

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1905-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce Comité le ministre des Finances, le ministre délégué au Commerce extérieur, le ministre délégué à la Science et à la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

QUE le président du Comité soit le ministre des Finances ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2168-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif

— **Comité ministériel permanent du développement social (CMPDS)**

— **Modifications**

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement social.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1906-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce Comité le ministre des Affaires sociales, la ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ;

QUE le président du Comité soit le ministre des Affaires sociales ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2169-82, 22 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif
— **Comité de législation**
— **Modifications**

CONCERNANT le Comité de législation.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Décret 1907-81 du 9 juillet 1981 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

« 1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice qui en est le président, le ministre des Affaires culturelles, le ministre des Communications et Leader parlementaire, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et le ministre délégué au Travail ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2231-82, 29 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil du statut de la femme
— **Ministre responsable services
de garde à l'enfance**
— **Ministre responsable**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Condition féminine.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur le conseil exécutif (L.R.Q., chap. E-18), la ministre déléguée à la Condition féminine soit chargée d'assurer l'application d'une politique d'ensemble sur l'égalité et l'indépendance des femmes au Québec; de coordonner les politiques et actions gouvernementales dans les questions relatives à la Condition féminine.

QUE la ministre déléguée à la Condition féminine soit responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chap. C-59).

QUE la ministre déléguée à la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Affaires sociales à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1).

QUE le présent décret remplace le Décret 2008-82 du 9 septembre 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Gouvernement du Québec

Décret 2232-82, 29 septembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels — Ministre responsable

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chap. 30) prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Communications responsable de l'application de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

QUE le ministre des Communications soit désigné ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chap. 30).

QUE ce décret prenne effet le 1^{er} octobre 1982 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4034-o

Gouvernement du Québec

Décret 2239-82, 29 septembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Chemise au Québec

— Correction au Décret 1841-82

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, par le Décret 1841-82 du 12 août 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'alinéa introductif de l'article 5 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, adopté par le Décret 1841-82 du 12 août 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 août 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Correction au Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. a) L'alinéa introductif de l'article 5 du décret de modification doit se lire comme suit:

« 5. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7.03 par le suivant: ».

b) Dans la version anglaise, l'alinéa introductif de l'article 5 du décret de modification doit se lire comme suit:

« 5. The Decree is amended by replacing the first paragraph of section 7.03 by the following: ».

4035-o

Gouvernement du Québec

Décret 2243-82, 29 septembre 1982

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8)

Ordonnances 713 à 715, 717 à 720, 722 à 729, 731 à 739, 742, 743, 745, 747 à 750, 752 à 757 et 759

CONCERNANT les Ordonnances numéros 713, 714, 715, 717, 718, 719, 720, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 742, 743, 745, 747, 748, 749, 750, 752, 753, 754, 755, 756, 757 et 759 de la municipalité de la Baie-James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit :

Conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les Ordonnances numéros 713, 714, 715, 717, 718, 719, 720, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 742, 743, 745, 747, 748, 749, 750, 752, 753, 754, 755, 756, 757 et 759 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-quatrième assemblée étant une assemblée spéciale du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981

Après étude et considération dudit document et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 713:

D'APPROUVER les prévisions budgétaires de la municipalité de la Baie-James pour l'année 1982, le tout tel qu'apparaissant au document intitulé : « Budget-programme 1982 » et daté du 22 décembre 1981 dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 714:

DE CONFIER au service de l'administration générale la gestion du fonds de roulement de la municipalité de la Baie-James.

D'AUTORISER l'ouverture d'un compte de banque intitulé « Municipalité de la Baie-James — fonds de roulement » à la Banque Nationale du Canada, succursale de Matagami, place du Commerce, Matagami.

D'AUTORISER le président du Conseil ainsi que le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer conjointement tous les chèques et autres effets bancaires nécessaires à l'opération dudit compte de banque.

DE TRANSFÉRER à ce compte de banque la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) tel que prévu à l'article 3 du Règlement no 14 concernant la création du fonds de roulement.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 715 :

DE CONFIER au service de l'administration générale la gestion du Règlement no 15 concernant la construction d'un terrain de camping au Centre régional de plein air du lac Matagami.

D'AUTORISER l'ouverture d'un compte de banque intitulé « Municipalité de la Baie-James — Règlement no 15 » à la Banque Nationale du Canada, succursale de Matagami, place du Commerce, Matagami.

D'AUTORISER le président du Conseil ainsi que le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer conjointement tous les chèques et autres effets bancaires nécessaires à l'opération dudit compte de banque.

DE TRANSFÉRER à ce compte de banque une somme n'excédant pas cent vingt mille dollars (120 000 \$) requise pour la réalisation des travaux prévus au Règlement no 15.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 717 :

D'ABROGER l'Ordonnance no 504 adoptée par le Conseil lors d'une assemblée tenue le 17 décembre 1979 et subséquemment approuvée par le gouvernement le 2 avril 1980.

DE FIXER à 21 % par année, soit 1 $\frac{3}{4}$ % par mois, le taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes pour l'ensemble du territoire de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 718 :

DE NOMMER la firme Samson, Bélaïr et Associés, à titre de vérificateurs externes de la municipalité de la Baie-James pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1982.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trentetroisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 719:

DE NOMMER M. Gérald Magny, comptable agréé d'Amos, à titre de vérificateur des comptes des localités de Joutel et de Rousseau, ainsi que des Comités de gestion locale de Val-Paradis et de Villebois, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1982.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trentetroisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 720:

D'AUTORISER les transferts budgétaires suivants :

Item 3311-111: diminution	12 000 \$
Item 3412-417: augmentation	17 000
Item 3412-521: diminution	5 000

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trentetroisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 722:

D'ADOPTER le Règlement no 29 concernant l'imposition d'un taux minimal de location pour les lots du parc d'habitations mobiles situé sur la rue Jade et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trentetroisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 723:

DE NOMMER M. Gilles Potvin au titre de directeur adjoint (inspecteur), aux opérations (Surveillance du territoire) au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie-James aux salaire et conditions afférents à cette fonction et ce à compter du 4 janvier 1982, le tout sujet à une période de probation de six (6) mois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 724 :

DE NOMMER M. Hubert Caya à titre d'inspecteur au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie-James aux salaire et conditions afférents à cette fonction et ce à compter du 4 janvier 1982, le tout sujet à une période de probation de 6 mois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 725 :

D'ABROGER l'Ordonnance no 410 adoptée par le Conseil municipal le 19 février 1979 et subséquemment approuvée par Décret du gouvernement portant le numéro 3085-79.

D'EMBAUCHER M. Maurice St-Pierre à titre de conseiller à temps partiel, en matière de sécurité publique et de président du Comité de sécurité publique, le tout à compter du 4 janvier 1982 et suivant contrat à intervenir.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-troisième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 22 décembre 1981 à 9 h 30

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 726 :

DE RATIFIER l'Ordonnance no 19, adoptée par le Conseil régional de zone lors de son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1981, laquelle se lit ainsi :

QUE l'allocation d'automobile soit fixée à 0,21 \$ du kilomètre.

DE RATIFIER l'Ordonnance no 20, adoptée par le Conseil régional de zone lors de son assemblée tenue le 2 décembre 1981, laquelle se lit ainsi :

QUE les quatre assemblées régulières du Conseil régional de zone de la Baie James pour l'année 1981 se tiennent de la façon suivante :

Le 17 février à Matagami, à 14 h 30 ;

Le 2 juin à Mistassini, à 14 h 30 ;

Le 8 septembre à Rupert à 14 h 30 ;

Le 1^{er} décembre à Chapais à 14 h 30 ;

DE ratifier l'Ordonnance no 21, adoptée par le Conseil régional de zone lors de son assemblée tenue le 2 décembre 1981, laquelle se lit ainsi :

QUE le budget d'opération du Conseil régional de zone de la Baie James soit adopté tel que présenté dans le budget de la municipalité de la Baie-James pour l'année 1982.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 727:

D'APPROUVER l'annulation d'une partie du lot, (chemin) et l'ajouté du lot 144 du rang « A », canton de Daubrée, tel qu'il est montré au plan — projet de monsieur Paul Roy, arpenteur-géomètre, en date du 14 décembre 1981, et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'APPROUVER la division créant le lot 145 du rang « A » du canton de Daubrée, tel qu'il est montré au plan préparé par monsieur Paul Roy, arpenteur-géomètre en date du 15 décembre 1981, et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 728:

DE NOMMER MM. Donald Murphy et Claude Hubert à titre de membres du Comité intermunicipal Chapais-Chibougaumau MBJ.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 729:

D'APPROUVER le Règlement no 17 autorisant la conclusion d'une entente de service pour la protection-incendie entre la ville de Lebel-sur-Quévillon et la municipalité de la Baie-James.

D'AUTORISER le président, M. Charles Boulva, et le greffier de la municipalité, M. Réal Bordeleau, à signer tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 731:

D'ADOPTER le Règlement no 22 décrétant les jours et heures des assemblées régulières du Comité de gestion locale de Villebois pour l'année 1982, le tout tel qu'apparaissant au document dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 732:

D'ADOPTER le Règlement no 30 décrétant les jours et heures des assemblées régulières du Conseil de la localité de Joutel pour l'année 1982, le tout tel qu'apparaissant au document dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 733:

D'ADOPTER le Règlement no 20 décrétant les jours et heures des assemblées régulières du Comité de gestion locale de Val-Paradis pour l'année 1982, le tout tel qu'apparaissant au document dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 734:

D'ADOPTER le Règlement no 23 décrétant les jours et heures des assemblées régulières du Conseil de la localité de Rousseau pour l'année 1982, le tout tel qu'apparaissant au document dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-cinquième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 26 janvier 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 735:

DE MODIFIER l'Ordonnance 86 adoptée en date du 3 avril 1975 et subséquemment modifiée par l'Ordonnance 106 en date du 3 juillet 1975, l'Ordonnance 112 en date du 28 août 1975, l'Ordonnance 178 en date du 14 septembre 1976, l'Ordonnance 242 en date du 18 août 1977, l'Ordonnance 266 en date du 27 novembre 1977, l'Ordonnance 327 en date du 20 juin 1978, l'Ordonnance 512 en date du 17 décembre 1979, l'Ordonnance 524 en date du 14 janvier 1980, l'Ordonnance 633 en date du 27 janvier 1981 et l'Ordonnance 712 en date du 24 novembre 1981.

En remplaçant l'article 1 par le suivant:

QUE le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, à ce autorisé par les dispositions de l'article 36 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), délègue, par les présentes, les pouvoirs ci-après définis à l'article 5, relatifs à la sécurité et à la protection des personnes et des biens dans le territoire de la municipalité de la Baie-James aux personnes suivantes:

M. Roger Chartrand de la Sûreté du Québec;

M. Armand Couture de la Société d'énergie de la Baie James;

M. Richard Greffard, chef de la protection d'Hydro-Québec;

M. Donald Murphy de la municipalité de la Baie-James;

M. Gérard Prévost de la Société d'énergie de la Baie James;

M. Maurice St-Pierre de la municipalité de la Baie-James;

M. René Gingras de la Société de développement de la Baie James;

agissant collectivement sous le nom de « Comité de sécurité publique de la Baie James » (« Comité ») et comme membres du Comité.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 736:

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ référant à quatre (4) factures. La première porte le numéro 501-121-008, est au montant de 36 179 \$ et couvre la période du 16 octobre au 12 novembre 1981. La deuxième porte le numéro 501-121-021, est au montant de 70 381 \$ et couvre la période du 13 novembre au 24 décembre 1981. La troisième porte le numéro Z-111-023, est au montant de 350 \$ et couvre les frais d'appels d'offres. La quatrième porte le numéro Z-111-028, est au montant de 50 \$ et couvre les frais d'appels d'offres.

D'APPROUVER le paiement de la somme de 106 960 \$ à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 737:

D'APPROUVER le document cadastral correspondant à la minute 78 de l'arpenteur-géomètre Roger Baribeau de La Sarre, daté du 12 novembre 1980, dossier numéro LS-80-S-035, concernant une subdivision du lot 16,

rang 3 du canton de Rousseau et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER M. Donald Murphy, administrateur municipal, à signer tout document cadastral afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et desdits documents et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 738 :

D'APPROUVER le document cadastral correspondant à la minute 71 de l'arpenteur-géomètre Roger Baribeau de La Sarre, daté du 5 septembre 1980, dossier LS-80-S034, concernant une subdivision du lot 3, rang 1 du canton de Paradis et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER M. Donald Murphy, administrateur municipal, à signer ledit document cadastral afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et desdits documents et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 739 :

D'APPROUVER le document cadastral correspondant à la minute 317 de l'arpenteur-géomètre Paul Roy de Chibougamau, daté du 20 janvier 1982, concernant la création des blocs 7, 8 et 9 du canton de Scott et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER M. Donald Murphy, administrateur municipal, à signer ledit document cadastral afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Claude Genest il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 742 :

D'APPROUVER la participation de la MBJ au Comité intermunicipal Matagami — Joutel — MBJ.

DE NOMMER MM. Donald Murphy et Claude Hubert respectivement administrateur municipal et assistant-trésorier, représentants de la MBJ au Comité intermunicipal Matagami — Joutel — MBJ.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 743 :

D'APPROUVER la participation de la MBJ au Comité intermunicipal Lebel-sur-Quévillon — MBJ.

DE NOMMER MM. Donald Murphy et Claude Hubert, respectivement administrateur municipal et assistant-trésorier, représentants de la MBJ au Comité intermunicipal Lebel-sur-Quévillon — MBJ.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 745 :

D'ADOPTER le Règlement no 23 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière géné-

rale pour l'année 1982 et s'appliquant dans les limites de Villebois

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 747 :

D'ADOPTER le Règlement no 25 concernant le raccordement au réseau d'égout sanitaire et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 748 :

D'ADOPTER le Règlement no 21 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière géné-

rale pour l'année 1982 et s'appliquant dans les limites de Val-Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Pierre MacDonald dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 749 :

D'APPROUVER le processus électoral suivant pour combler le siège vacant au Comité de gestion locale de Val-Paradis :

a) QUE le conseiller soit élu par l'ensemble de la population de Val-Paradis ;

b) QUE la mise en candidature se tienne le 7 mars 1982, de midi à quatorze heures, et que le scrutin, si nécessaire, se déroule le 21 mars 1982 ;

c) QUE cette élection soit conduite conformément aux prescriptions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), à l'exception des articles 150, 161 et 303 et des dispositions inconciliables avec celles de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8).

d) QUE le président d'élection soit nommé par résolution du Comité de gestion locale de Val-Paradis et prête serment suivant la loi.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 février 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 750 :

D'ADOPTER le Règlement no 24 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1982 et s'appliquant dans les limites de Rousseau.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 752 :

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ référant à une facture portant le numéro 501-022-001 au montant de 82 246,42 \$ et couvrant la période du 1^{er} janvier au 18 février 1982.

D'APPROUVER le paiement de la somme de 82 246,42 \$ à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 753 :

D'APPROUVER la création d'un comité de négociations en vue de négocier la première convention collective de travail des employés de bureau du service de l'administration générale de Matagami (Métallos 6833 — F.T.Q.)

DE NOMMER MM. Yoland Tremblay, chef de service Ressources humaines, Philippe Duval, chef de division Ressources humaines, Claude Hubert, administrateur adjoint et assistant-trésorier et/ou Charles Roy, chef de division Services administratifs à titre de membres dudit comité.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 754 :

DE NOMMER M. Claude Châteauvert au poste de responsable de section Évaluation à compter de ce jour et ce aux conditions et salaire afférents à cette fonction.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 755 :

DE NOMMER M. Jacques St-Onge au poste de chef de division — services techniques de la municipalité de la Baie-James à compter du 23 février 1982, ce dernier devant aussi cumuler les fonctions de responsable de section zonage, le tout tel que prévu au budget-programme 1982 et aux conditions et salaire afférents à cette fonction.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 756 :

DE NOMMER M. Yvon Nielly inspecteur des mauvaises herbes pour l'application de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chap. A-2)

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 757 :

D'ADOPTER le Règlement no 31 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1982 et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent trente-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 23 mars 1982 à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et de la suggestion de M. Murphy et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné :

Ordonnance no 759 :

DE MODIFIER l'ordonnance 86 adoptée en date du 3 avril 1975 et subséquemment modifiée par l'Ordonnance 106 en date du 3 juillet 1975, l'Ordonnance 112 en date du 28 août 1975, l'Ordonnance 178 en date du 14 septembre 1976, l'Ordonnance 242 en date du 18 août 1977, l'Ordonnance 327 en date du 20 juin 1978, l'Ordonnance 512 en date du 17 décembre 1979, l'Ordonnance 524 en date du 14 janvier 1980, l'Ordonnance 633 en date du 27 janvier 1981, l'Ordonnance 712 en date du 24 novembre 1981 et l'Ordonnance 735 en date du 26 janvier 1982.

En remplaçant l'article 1 par le suivant :

QUE le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, à ce autorisé par les dispositions de l'article 36 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), délègue, par les présentes, les pouvoirs ci-après définis à l'article 5, relatifs à la sécurité et à la protection des personnes et biens dans le territoire de la municipalité de la Baie-James aux personnes suivantes :

M. Roger Chartrand de la Sûreté du Québec

M. Armand Couture de la Société d'énergie de la Baie James

M. Alain Dusseault d'Hydro-Québec

M. Réal Bordeleau de la municipalité de la Baie-James

M. Gérard Prévost de la Société d'énergie de la Baie James

M. Maurice St-Pierre de la municipalité de la Baie-James

M. René Gingras de la Société de développement de la Baie James agissant collectivement sous le nom de « Comité de sécurité publique de la Baie James » (« Comité ») et comme membres du Comité.

En remplaçant l'article 4 par le suivant :

Le greffier ou l'assistant-greffier de la municipalité de la Baie-James assistent à toutes les séances du Comité mais n'y ont pas droit de vote sauf si cette personne est un des représentants désignés par la municipalité.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

4030-o

Gouvernement du Québec

Décret 2255-82, 29 septembre 1982

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
(L.R.Q., chap. M-17)

Programme UNI-PME — Délégation de signatures

CONCERNANT un Règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du programme UNI-PME 1982-1983.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé, notamment, de favoriser l'avancement et le développement de l'industrie au Québec;

ATTENDU QU'aux fins de l'alinéa précédent, un programme de subventions axé sur l'intégration de diplômés de niveau collégial ou universitaire dans les petites et moyennes entreprises au Québec (programme UNI-PME 1982-1983, C.T. 140359 du 3 août 1982) a été mis sur pied pour l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'une procédure administrative a été développée et qu'un cahier de charge a été élaboré;

ATTENDU QU'un jury composé du délégué régional du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme à titre de président, d'un représentant du monde universitaire et d'un représentant du milieu des affaires, a été mis en place dans chacune des régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE pour le succès du programme il faut faire preuve de célérité, limiter au maximum les étapes bureaucratiques et donner au jury régional une responsabilité réelle dans l'application du programme;

ATTENDU QUE les contrats de subvention, en vertu de ce programme, représentent la moitié du salaire du diplômé pour une période d'une année, soit environ 12 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les délégués régionaux du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le

même effet, les contrats de subvention en vertu du programme UNI-PME 1982-1983, ainsi que les lettres de résiliation de ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE le Règlement concernant la signature des contrats de subvention dans le cadre du programme UNI-PME 1982-1983, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du programme UNI-PME 1982-1983

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
(L.R.Q., chap. M-17, art. 8)

1. Les délégués régionaux du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le même effet, les contrats de subvention dans le cadre du programme UNI-PME 1982-1983 (C.T. 140359 du 3 août 1982), ainsi que les lettres de résiliation de ces contrats.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement et a effet jusqu'au 31 mars 1984.

4033-o

Gouvernement du Québec

Décret 2260-82, 29 septembre 1982

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Plan intégré de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal — Modifications

CONCERNANT une modification de la subvention relative au déficit résiduel résultant de l'exploitation des services de trains de banlieue sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions, adopté par le Décret 186-81 du 21 janvier 1981, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant est égal ou inférieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de la politique d'aide gouvernementale au transport en commun, le Décret numéro 676-81 du 4 mars 1981 concernant un accord avec la Communauté urbaine de Montréal (CUM) relativement à l'intégration des systèmes de transport en commun et le développement du réseau de métro souterrain et de surface prévoit que, en plus des subventions applicables aux revenus des trains de banlieue CN-Deux-Montagnes et CP-Dorion intégrés par la CTCUM, le gouvernement assumera toute partie du déficit d'exploitation de ces services de trains de banlieue excédant la somme annuelle de 6 000 000 \$ en 1981, indexée par la suite;

ATTENDU QUE la CTCUM a maintenant convenu d'une entente avec le Canadien National (CN) concernant l'exploitation de la ligne de trains de banlieue CN-Deux-Montagnes et que cette entente a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé un projet d'entente entre la CTCUM et le Canadien Pacifique (CP) concernant l'exploitation de la ligne de trains de banlieue CP-Dorion;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et rendu public, en vue d'une consultation, le projet d'un nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre institutionnel et financier prévoit certaines modifications dans le partage des coûts entre les différentes catégories de bénéficiaires (les usagers, les municipalités, le gouvernement et les non-usagers) et qu'il y est prévu de nouvelles sources de revenus perçues à l'échelle régionale pour financer notamment les déficits d'exploitation des systèmes de transport en commun à vocation régionale tel le métro et les trains de banlieue;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que la participation financière du gouvernement au déficit résiduel d'exploitation des trains de banlieue prendra fin avec l'adoption du nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun à Montréal.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la participation financière du gouvernement au déficit résiduel résultant de l'exploitation des services de trains de banlieue prenne fin avec l'adoption du nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal;

QU'à cette fin, le Décret 676-81 du 4 mars 1981 concernant un accord avec la Communauté urbaine de Montréal (CUM) relativement à l'intégration des systèmes de transport en commun et le développement du réseau de métro souterrain et de surface soit modifié en ajoutant au cinquième alinéa du dispositif la troisième condition suivante:

« Cette participation financière du gouvernement au déficit résiduel résultant de l'exploitation des services de trains de banlieue précités n'est que provisoire et prendra fin avec l'adoption du nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal. »

QUE ce décret concernant une modification de la subvention relative au déficit résiduel résultant de l'exploitation des services de trains de banlieue sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 1982

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., chap. I-2)

**Arrêté ministériel concernant la fixation
d'un prix de vente en détail moyen pondéré
des cigarettes**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail pondéré pour 200 cigarettes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de cette loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes, déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 8,14 \$.

QUE ce prix de vente en détail moyen pondéré a effet à compter du 23 octobre 1982.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 13 octobre 1982.

Le ministre du Revenu,
ALAIN MARCOUX.

4037-o

A.M., 1982

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du prix
de vente en détail moyen par litre de bière**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 12.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), telle que modifiée par le chapitre 4 des lois de 1982, déterminer occasionnellement un prix de vente en détail moyen par litre de bière;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre de bière au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.3 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre de bière, déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 12.2, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, le prix de vente en détail moyen par litre de bière est de 1,51 \$;

QUE ce prix de vente en détail moyen a effet à compter du 23 octobre 1982;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 13 octobre 1982.

Le ministre du Revenu,
ALAIN MARCOUX.

A.M., 1982

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., chap. T-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du prix
de vente en détail moyen par litre de carburant**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1), déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- 1° 0,380 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- 2° 0,420 \$ le litre d'essence super avec plomb;
- 3° 0,410 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- 4° 0,420 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
- 5° 0,365 \$ le litre de mazout.

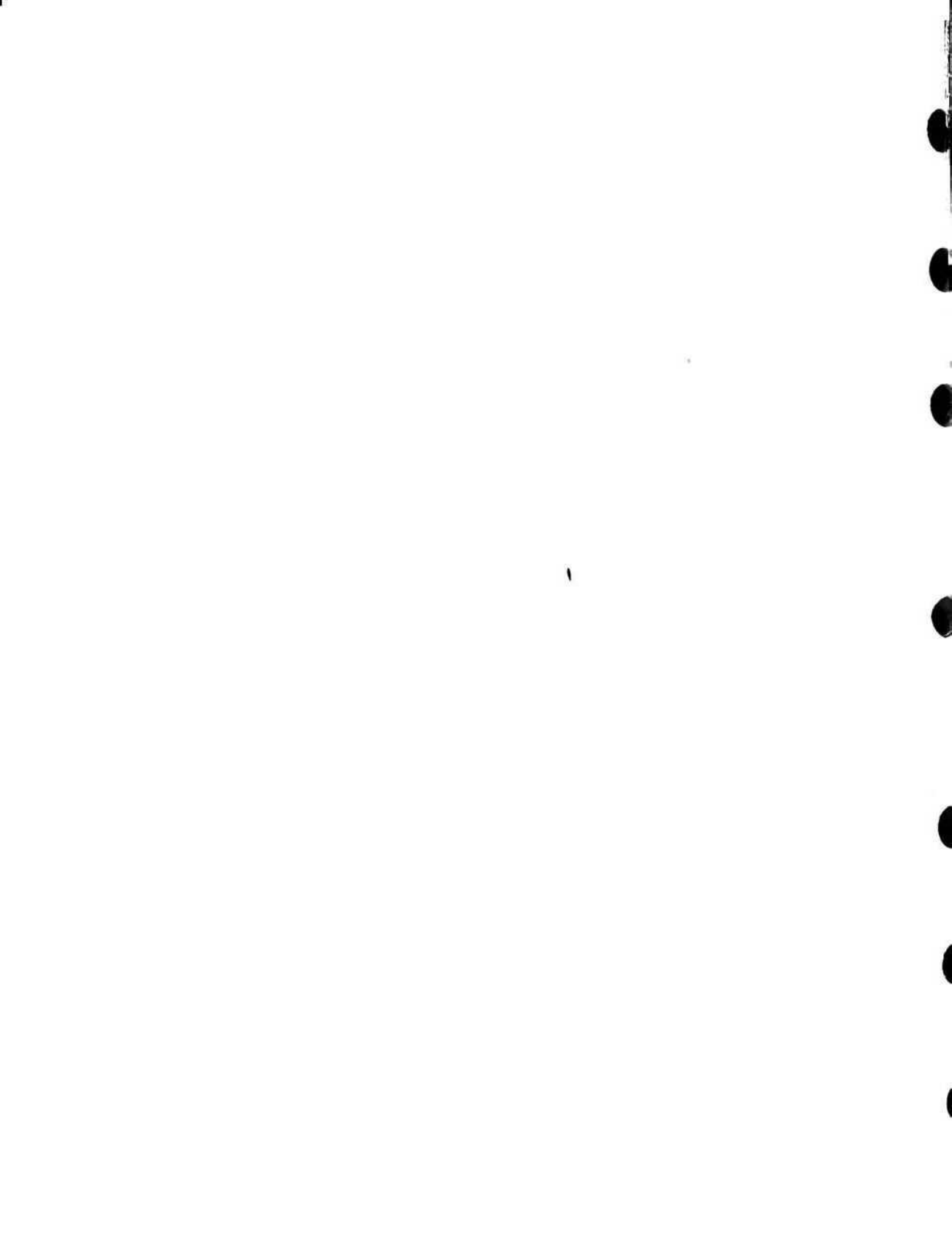
QUE ces nouveaux prix de vente en détail moyens ont effet à compter du 22 octobre 1982.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 13 octobre 1982.

Le ministre du Revenu,
ALAIN MARCOUX.

4037-o



Décision(s)

Décision 3494, 29 septembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'ovins — Plan conjoint

Avis est, par les présentes, donné qu'à l'occasion d'un référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec, les producteurs visés par le projet de plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec ont voté dans une proportion de 80,8 % et ont approuvé le projet de plan par un vote favorable de 89 %. En conséquence, et selon les articles 25 et 27 de la Loi, la Régie a ordonné la publication du Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec dont le texte suit et a décrété que ce plan entrera en vigueur dès sa publication.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 25 et 27)

SECTION I DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent plan porte le nom de « Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec ».
2. Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :
 - a) Fédération: la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40), ayant son siège social au 515, avenue Viger, Montréal;
 - b) Loi: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35);
 - c) mise en marché: même signification que dans la Loi;
 - d) plan: le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec;

e) Régie: la Régie des marchés agricoles du Québec.

SECTION II PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉS

3. Le produit visé par le plan est tout ovin produit au Québec ainsi que sa laine.
4. Le producteur visé par le plan est toute personne qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé.
5. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur visé à la date de l'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur sont visées par le présent plan.

SECTION III ADMINISTRATION

6. La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.
7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements sont déposés auprès de la Régie avec le projet de plan et tous amendements devront également être déposés sans délai après la mise en vigueur du plan.
8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.
9. La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan.
10. La Fédération est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

SECTION IV
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS
DE LA FÉDÉRATION RELATIFS À L'EXÉCUTION
DU PLAN CONJOINT

11. À titre d'administrateur du plan et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.

12. La Fédération peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et le présent plan, entre autres, ceux prévus aux articles 67 et 68 de la Loi, sujets toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan.

13. La Fédération peut :

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé ;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Il peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan et des règlements ;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utiles pour l'ensemble des producteurs ;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit et les besoins du marché ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit ;

e) rechercher l'implantation d'un régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs et, à cette fin, agir dans la mesure permise par la Régie des marchés agricoles du Québec comme groupement d'adhérents conformément à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

14. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

15. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

16. La Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement ou l'un de ses organismes en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la section XI de la Loi.

17. La Fédération peut négocier avec toute personne tenue de le faire, en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé entre autres :

a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement ;

b) la quantité du produit visé devant être produite et livrée, la date ou la période de livraison ;

c) les conditions, modalités et prix du transport du conditionnement ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché ;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération ;

e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) les conditions et modalités des diverses conventions en vertu desquelles le producteur visé participe à la production pour le compte d'autrui ;

h) la durée des conventions et les conditions de leur renouvellement ainsi que celles permettant la réouverture des négociations ;

i) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends ;

j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.

18. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan signée par la Fédération et homologuée par la Régie, selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

SECTION V**EXERCICE DU POUVOIR DE
CONTINGENTEMENT ET DE
MISE EN VENTE EN COMMUN**

19. La Fédération ne peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi relatifs au contingentement et la mise en vente en commun que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs dûment convoquée à cette fin.

SECTION VI**OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

20. Le producteur doit :

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi et du plan;

d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle ou son agent, et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire la remise à toute personne désignée par elle;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION VII**MODE DE FINANCEMENT**

21. L'administration et l'application du plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs liés par le plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

22. Le montant de cette contribution est déterminé par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale des producteurs et par la Régie avant d'entrer en vigueur. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution est de 1 \$ par ovin mis en marché.

23. Les contributions perçues doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi.

SECTION VIII**COMITÉ CONSULTATIF**

24. Un comité consultatif de l'industrie ovine doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise en vigueur du plan.

25. Ce comité est composé de sept (7) membres dont l'un est président.

26. Dans le délai fixé à l'article 24, la Fédération désigne trois (3) membres, le secteur des viandes nomme deux (2) membres et le secteur des encans nomme un membre.

27. La Régie nomme un membre et désigne le président ainsi que le secrétaire du comité. À défaut par l'un ou l'autre de ces groupements de nommer leurs représentants dans le délai précité, la Régie pourra les désigner.

28. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner un remplaçant pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

29. Le comité peut adresser des recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché du produit visé. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décision que la Fédération et ses agents considèrent dans l'exécution du plan. La Fédération doit informer le comité de tout autre projet de règlement ayant une incidence importante sur la production et la mise en marché du produit visé au Québec.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'approuver un règlement ou une décision qui lui est soumise par la Fédération.

30. Dès qu'il a été formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne qui devront être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

31. La composition du comité, quant au nombre de ses membres et aux groupements qui peuvent y être représentés, peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité des membres du comité. Le nombre des membres nommés par les autres secteurs doivent être en nombre égal à ceux de la Fédération.

SECTION IX
RELATION AVEC LE MOUVEMENT
COOPÉRATIF AGRICOLE

32. Nonobstant toute disposition prévue à ce plan, toute matière qui peut faire l'objet d'un règlement de la Fédération en vertu des articles 67 et 68 relativement au contingentement, à la mise en vente en commun ou aux relations contractuelles liant le producteur intéressé en vertu desquelles il participe à la production du produit visé pour le compte d'autrui, doit être négociée conformément à l'article 70 de la Loi avec l'association agricole et, à défaut d'entente, faire l'objet de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la Loi.

Toutefois, à défaut d'accréditation du mouvement coopératif agricole, la Fédération est bien fondée de procéder par règlement.

4031-o

Décision 3497, 29 septembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois de l'Estrie

— **Exclusivité de vente**

— **Modifications**

Prenez avis que par sa décision no 3497 du 29 septembre 1982, et selon les dispositions des articles 67, 68 ainsi que 71 à 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie a approuvé le Règlement qui suit modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement
sur l'exclusivité de la vente des
producteurs de bois de l'Estrie**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67 et 68)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 21) est modifié en abrogeant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

4031-o

Décision 3496, 29 septembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois de l'Estrie — Péréquation des prix du bois

Prenez avis que par sa décision no 3496 du 29 septembre 1982, et selon les dispositions des articles 67, 68 ainsi que 71 à 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie a approuvé le règlement qui suit sur la péréquation des prix du bois, adopté par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, le 31 août 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur la péréquation des prix du bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67 et 68)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions signifient :

« acheteur » : toute personne qui achète du bois de producteurs aux fins de le transformer ;

« bois » : le bois des producteurs visés par le plan et destiné à une usine de pâtes et papiers ;

« mise en marché » : la vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente, le transport ainsi que le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du bois ;

« plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de l'Estrie ;

« producteur » : tout producteur visé par le plan ;

« Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie.

2. Le bois est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement. Il fait l'objet d'une mise en vente en commun selon l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

3. Tout producteur doit mettre son bois en marché par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs des fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat indique le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agents et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

5. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment approprié et détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport.

6. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période doit recevoir sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique de même quantité et de catégorie et d'égale qualité, conformément à l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

7. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes :

- a) Sapin et épinette
- b) Feuillu mélangé
- c) Tremble
- d) Pruche, pin, mélèze.

8. Le prix de vente du bois à l'acheteur est établi par entente entre ce dernier et le Syndicat, ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu. Le Syndicat perçoit des acheteurs le prix du bois vendu.

9. Le Syndicat évalue de temps à autre le prix moyen de la vente du bois aux divers acheteurs, pour chaque catégorie.

10. L'estimation du prix moyen pour le bois vendu par le Syndicat est établi comme suit. Le Syndicat doit :

- a) établir le total du prix du bois vendu aux acheteurs, pour chaque catégorie, et dont le Syndicat estime pouvoir recevoir le paiement au cours de l'année en cours, divisé par le nombre de cordes de bois de chaque catégorie qu'il croit pouvoir livrer pour la même période ;

b) déduire de ce montant les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir au cours de cette période pour la mise en marché de ce bois et l'application du présent règlement;

c) multiplier la différence ainsi obtenue par le nombre de cordes de bois de chaque catégorie livrées par les producteurs.

11. Le Syndicat effectue aux producteurs qui ont vendu du bois, un versement initial dans les trois semaines suivant la date du paiement par l'acheteur. Le montant de ce versement est celui estimé par le Syndicat pour chaque catégorie selon les articles 9 et 10.

12. Les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus en rapport avec la mise en vente en commun du bois et la vente exclusive par l'entremise du Syndicat, y compris le transport et le chargement du bois et les frais occasionnés par les contrats relatifs à la mise en marché du bois qui peuvent être conclus en vertu du plan conjoint ou du présent règlement, ou suite à des sentences arbitrales qui en tiennent lieu, ainsi que s'il y a lieu ceux résultant de l'établissement d'un fonds de roulement ou d'une réserve nécessaire pour une application prévoyante du présent règlement, sont déduits du produit des ventes du bois.

13. Au plus tard le premier (1^{er}) juin de chaque année, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et il effectue le versement final, s'il y a lieu.

14. Le Syndicat n'est en aucun cas tenu d'acheter ou de recevoir, ni de mettre en marché, le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient au présent règlement, au Règlement relatif au contingentement ou à celui concernant le paiement d'une contribution, ou s'il met du bois en marché, ou tente de le faire, à des conditions contraires à celles légalement établies par le Syndicat.

15. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué par le Syndicat au producteur concerné, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

16. Le Syndicat peut conclure avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, tout contrat nécessaire ou utile à la réalisation du présent règlement.

17. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué, ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au bureau d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai, ou la réponse du Syndicat s'il y a lieu, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

18. Le Règlement sur la mise en vente en commun des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., chap. M-35, r. 23) est abrogé et le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

4031-o

Décision 3495, 29 septembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de porcs — Prélevé des contributions

Prenez avis que par sa décision no 3495 rendue le 29 septembre 1982, et selon les dispositions de l'article 78 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance dont le texte suit.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs

1. Aux fins de la présente ordonnance, les mots suivants signifient :

a) « abattoir » et « encan » : toute personne qui achète d'un producteur des porcs pour fins d'abattage ainsi que toute association de producteurs engagés dans la mise en marché du porc et qui achète ou reçoit d'un producteur des porcs pour fins d'abattage ;

b) « plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., chap. M-35, r. 113) ;

c) « producteur » : une personne remplissant les conditions pour être un producteur lié par le plan.

2. Sauf dans le cas prévu à l'article 3, l'abattoir ou l'encan doit retenir sur les sommes devant être payées ou versées à un producteur 0,10 \$ pour chaque porc qui lui a été livré ou vendu. Il s'agit de la contribution pour l'administration du plan conjoint payable par le producteur à l'organisme chargé de son application.

3. L'abattoir ou l'encan qui perçoit la contribution mentionnée à l'article 2 et la remet à la Fédération en vertu d'une convention conclue avec cette dernière et homologuée par la Régie n'est pas visé par la présente ordonnance.

4. Les contributions retenues selon la présente ordonnance doivent être remises par l'abattoir ou l'encan à la Fédération des producteurs de porcs du Québec, par chèque libellé à son ordre et adressé à son siège social, 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil. Cette remise doit être faite avant le 15^e jour de chaque mois et

doit comprendre les contributions retenues pour les porcs reçus au cours du mois précédent.

5. En même temps que la remise prévue à l'article 4, l'abattoir ou l'encan doit fournir à la Fédération un état indiquant le nombre total de porcs reçus durant la période concernée.

6. L'abattoir et l'encan doivent tenir des livres indiquant :

a) le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a reçu des porcs pour fins d'abattage ;

b) la quantité de porcs reçue de chaque producteur et la date de réception ;

c) les contributions prélevées de la somme due à chaque producteur.

L'abattoir et l'encan doivent conserver ces documents pour une période minimale de deux ans, et ils doivent garder pour la même période tout autre document pouvant démontrer le nombre de porcs pour fins d'abattage qui leur a été vendu ou livré par chacun des producteurs, ainsi que la date de livraison de ces porcs.

7. L'abattoir ou l'encan peut soustraire du montant devant être remis à la Fédération en vertu de la présente ordonnance une somme équivalente à 2 % de ce montant à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

8. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4031-o

Index des textes réglementaires

Abréviations : A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4061	N
Accidents du travail, Loi sur les... — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. A-6)	4050	M
Baie-James, munic. — Ord. nos 713 à 715, 717 à 720, 722 à 729, 731 à 739, 742, 743, 745, 747 à 750, 752 à 757 et 759..... (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-8)	4063	N
Bureau de la science et de la technologie — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4046	N
Bureau de la statistique du Québec — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4049	N
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant (L.R.Q., c. T-1)	4079	N
Chemise au Québec (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4062	Correction Décret 1841-82
Conseil de la politique scientifique du Québec — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4046	N
Conseil du statut de la femme — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4060	N
Conseil exécutif — Comité de législation (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4059	M
Conseil exécutif — Comité des priorités (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4054	M
Conseil exécutif — Comité ministériel permanent de l'aménagement (COMPA) (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4055	M
Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement culturel (CMPDC)..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4056	M
Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE) (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4057	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE) — Présidence..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4057	N
Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement social (CMPDS)..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4058	M
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4053	M
Contrats de service du gouvernement..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4050	M
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des... — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4045	N
Exécutif, Loi sur l'... — Bureau de la science et de la technologie — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4046	N
Exécutif, Loi sur l'... — Bureau de la statistique du Québec — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4049	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil de la politique scientifique du Québec — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4046	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil du statut de la femme — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4060	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité de législation..... (L.R.Q., c. E-18)	4059	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité des priorités..... (L.R.Q., c. E-18)	4054	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité ministériel permanent de l'aménagement (COMPACT)..... (L.R.Q., c. E-18)	4055	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement culturel (CMPDC)..... (L.R.Q., c. E-18)	4056	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE)..... (L.R.Q., c. E-18)	4057	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE) — Présidence..... (L.R.Q., c. E-18)	4049	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Comité ministériel permanent du développement social (CMPDS)..... (L.R.Q., c. E-18)	4058	M
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement..... (L.R.Q., c. E-18)	4053	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Exécutif, Loi sur l'... — Fonds de développement régional — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4044	N
Exécutif, Loi sur l'... — Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4045	N
Exécutif, Loi sur l'... — Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements publics et sur la protection des renseignements personnels — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4061	N
Exécutif, Loi sur l'... — Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Exécutif, Loi sur l'... — Loi sur la santé et la sécurité du travail — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Exécutif, Loi sur l'... — Loi sur les accidents du travail — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Exécutif, Loi sur l'... — Ministre d'État au développement économique — Fonctions, pouvoirs et devoirs (L.R.Q., c. E-18)	4057	M
Exécutif, Loi sur l'... — Ministre et ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu..... (L.R.Q., c. E-18)	4048	N
Exécutif, Loi sur l'... — Office de planification et du développement du Québec — Ministre responsable..... (L.R.Q., c. E-18)	4044	N
Exécutif, Loi sur l'... — Office québécois du Commerce extérieur — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4043	N
Exécutif, Loi sur l'... — Services de garde à l'enfance — Ministre responsable (L.R.Q., c. E-18)	4060	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4045	N
Fonds de développement régional — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4044	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de bière..... (L.R.Q., c. I-1)	4078	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes (L.R.Q., c. I-2)	4077	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières, Loi sur l'... — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Programme UNI-PME — Délégation de signature..... (L.R.Q., c. M-17)	4075	N
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Programme UNI-PME — Délégation de signature..... (L.R.Q., c. M-17)	4075	N
Ministre d'État au développement économique — Fonctions, pouvoirs et devoirs..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4049	M
Ministre et ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4048	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Plan conjoint..... (L.R.Q., c. M-35)	4081	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Exclusivité de vente (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	4085	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois..... (L.R.Q., c. M-35)	4086	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Prélevé des contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	4088	Décision
Office de planification et de développement du Québec — Ministre responsable (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Office québécois du Commerce extérieur — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4043	N
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4045	N
Plan intégré de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4076	M
Producteurs d'ovins — Plan conjoint..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4081	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Exclusivité de vente (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4085	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4086	Décision
Producteurs de porcs — Prélevé des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4088	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Programme UNI-PME — Délégation de signature..... (Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, L.R.Q., c. M-17)	4075	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4047	N
Services de garde à l'enfance — Ministre responsable..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4060	N
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes..... (L.R.Q., c. I-2)	4077	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant..... (L.R.Q., c. T-1)	4079	N
Transports, Loi sur les... — Plan intégré sur le transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal..... (L.R.Q., c. T-12)	4076	M
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de bière..... (L.R.Q., c. I-1)	4078	N

